

# VD\_OMNI AC.2008.0201 vom 10. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2008.0201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0201)

FR: VD\_OMNI AC.2008.0201 du 10 février 2010

IT: VD\_OMNI AC.2008.0201 del 10 febbraio 2010

## Regeste

ISELIN/Municipalité d'Epalinges | Même si le règlement communal prévoit que les dépendances de peu d'importance doivent avoir une hauteur maximum de 2 m 50 à la sablière, cela ne signifie pas que seules les constructions traditionnelles, recouvertes d'une charpente, peuvent être qualifiées de dépendance de peu d'importance. Dans le cas d'une structure polyédrique, il faut examiner si elle n'excède pas ce qui serait admis pour une construction traditionnelle.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants font valoir que la décision attaquée est contraire au principe de la bonne foi, puisque c'est la municipalité qui leur a proposé de régulariser la situation du dôme en passant par une procédure de mise à l'enquête publique. Ils estiment que, dès lors qu'aucune opposition n'a été soulevée au cours de l'enquête publique et que la dépendance est règlementaire, l'autorité intimée adopterait un comportement contradictoire en décidant de refuser le permis de construire au seul motif qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation. Conformément à la jurisprudence, les règles de la bonne foi, que l'Etat doit respecter en vertu de l'art. 9 Cst., protègent le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration ( ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 et les arrêts cités). L'autorité intimée a précisé, aussi bien dans sa lettre du 18 décembre 2002 que dans celle du 24 décembre 2002, que le fait qu'elle ne s'opposait pas à ce que le dôme soit mis à l'enquête ne préjugait pas la décision qu'elle prendrait sur la base des plans d'enquête et du résultat de cette dernière. Elle n'a par conséquent adopté aucun comportement contraire à la bonne foi.

### E. 2

. Il remplit dès lors trois des conditions fixées à l'art. 72 RPGA. Pour ce qui est de la hauteur maximale, les recourants font valoir qu'elle est de 2 m 20. Selon le RPGA, cette hauteur se mesure "à la sablière" . La sablière peut être définie ainsi: "Dans une charpente de toit, pièce horizontale appelée aussi panne sablière disposée sur le sommet des murs d'un bâtiment et recevant les arbalétriers, les chevrons et les blochets. Dans un pan-de-bois, la sablière supporte les éléments verticaux ". La panne sablière , placée sur le sommet des murs, se distingue de la panne intermédiaire à mi-pente du versant et de la panne faîtière qui est située au faite de la charpente (M. Lavenu et V. Mataouchek, Dictionnaire d'Architecture, Ed. Gisserot 1999, cité dans AC.2006.0126 du 19 mars 2007). Le dôme étant une structure polyédrique, formée de tubes métalliques assemblés en triangles, il apparaît difficile de déterminer de ce qui lui tient lieu de sablière. On ne saurait toutefois en déduire que seule une construction traditionnelle, recouverte d'une charpente, peut être qualifiée de

dépendance de peu d'importance au sens de l'art. 72 RPGA. Il convient plutôt d'examiner si, de par ses dimensions, l'ouvrage projeté n'excède pas ce qui serait admis d'une construction traditionnelle. A cet égard, on constate qu'avec une surface maximum de 36 m<sup>2</sup> (v. art. 77 RPGA) la réglementation communale autoriserait par exemple un pavillon de 6 m sur 6, et d'une hauteur de 2 m 50 avec la sablière, recouvert d'un toit à deux pans. Avec son diamètre de 4 m 60 et sa hauteur de 3 m 50, le dôme s'inscrirait facilement dans un tel volume, même avec un toit présentant la pente minimum de 32,5% (18°) prévue par l'art. 87 RPGA. On relèvera encore que l'art. 39 al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) définit les dépendances de peu d'importance en précisant qu'il s'agit de constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Comme la jurisprudence a déjà eu l'occasion de le constater, les restrictions auxquelles l'art. 39 RATC soumet les dépendances sont applicables en l'absence de dispositions communales contraires. Lorsque les règlements communaux prévoient des dispositions définissant la dépendance de manière différente, celles-ci prennent le pas sur les dispositions de l'art. 39 RATC, qu'elles soient plus restrictives ou moins restrictives que la réglementation cantonale. Cette dernière reste toutefois applicable à titre de droit cantonal supplétif pour toutes les hypothèses qui ne sont pas prévues par le règlement communal (AC 91/198 du 7 septembre 1992 cité dans AC.2001.0022 du 28 décembre 2001). Pour déterminer si une construction peut être qualifiée de dépendance au sens de l'art. 39 RLATC, le tribunal considère que le critère décisif est le rapport de proportionnalité entre le bâtiment principal et la dépendance projetée. En l'occurrence le volume du dôme demeure dans un rapport raisonnable avec celui de la maison des recourants, dont la surface est de 70 m<sup>2</sup>. Cette construction doit être qualifiée de dépendance de peu d'importance. Dans la mesure où les deux autres constructions litigieuses (le " domobile " et la tente " Trega ") ont été enlevées de la parcelle, elle doit être autorisée même si le coefficient d'occupation du sol est dépassé. De plus, le dôme étant situé à 3 m 50 de l'angle sud-est de la maison des recourants, la distance d'un mètre avec la maison principale des recourants est respectée. On ajoutera que l'art. 39 al. 2 RLATC est l'une des quelques dispositions dérogatoires de la législation cantonale immédiatement applicables par les municipalités (cf. Didisheim, Modifications de limites et dérogations en droit vaudois: quelques réflexions à propos des articles 83 et 85 LATC, in RDAF 1991, 400 ss, not. 414). La jurisprudence en a déduit que les règles applicables aux dépendances doivent être interprétées de manière restrictive (voir par exemple RDAF 1980, 361) et, déniait à ce régime le caractère de " Kannvorschrift ", à savoir que la décision n'est pas laissée à la libre appréciation de la municipalité, le Tribunal administratif a interprété l'art. 39 RATC en ce sens que la dépendance qui répond aux conditions légales et réglementaires, respectant ainsi les limites imposées, doit être autorisée (voir AC.1996.0045 du 16 octobre 1996 consid. 2a cité dans AC.2001.0108 du 31 octobre 2001).

### **E. 3**

m jusqu'au bord de la chaussée. Sur ce point, l'ouvrage n'est donc pas réglementaire et, pour ce motif, le permis de construire ne peut pas être accordé.

### **E. 4**

Les recourants font valoir que ce refus serait contraire au principe de la proportionnalité. Comme ils le rappellent eux-mêmes, ce principe a pour fonction principale de canaliser l'usage de la liberté d'appréciation et a pour effet de structurer juridiquement toute liberté d'appréciation laissée à l'administration (Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 1994, vol. I, n. 5.2.1.1 p. 417). Il ne permet pas de déroger à la loi - hors des cas où celle-ci en réserve elle-même la faculté à l'autorité - et de délivrer ainsi une autorisation dont les conditions légales ne sont pas remplies. En revanche, il entre pleinement en considération lorsqu'il s'agit d'examiner s'il y a lieu d'ordonner la suppression ou la modification de travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (v. art. 105 al. 1 LATC). L'autorité renoncera en particulier à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, et si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition ou la modification causerait au maître de l'ouvrage (ATF 111 Ib 213 consid. 6 p. 221; 108 Ia 216 consid. 4 p. 217; RDAF 1993 p. 310 consid. 2b cités dans AC.2008.0234 du 7 septembre 2009). En l'état, il n'y a pas lieu d'examiner cette question, qui excède l'objet du litige. La décision attaquée se borne en effet à refuser le permis de construire sollicité, sans exiger la démolition ou le déplacement de l'ouvrage. Il appartiendra dès lors à la municipalité de décider si le dôme, dont on a vu qu'il pouvait être autorisé à titre de dépendance à condition d'être éloigné de 3 m au minimum du bord du chemin de la Girarde, doit être déplacé de 10 cm pour respecter strictement l'art. 37 LRou ou s'il peut, sans compromettre un intérêt public prépondérant, demeurer là où il se trouve depuis bientôt vingt ans.

## **E. 5**

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque plusieurs parties succombent, les frais sont répartis entre elles compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions (art. 51 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (art. 56 al. 2 LPA-VD). Le considérant 3 ci-dessus conduit au rejet du recours, l'ouvrage litigieux ne s'avérant pas rigoureusement conforme à la législation cantonale sur les routes. On observera cependant que la quasi-totalité des motifs avancés par la municipalité à l'appui de sa décision - et qui tendaient à exclure dans son principe la présence de l'ouvrage litigieux sur la parcelle des recourants - a été écartée. Or dans les procédures où, parmi de nombreux moyens invoqués, un seul peut conduire à l'admission ou rejet du recours, le succès de ce dernier se détermine moins en fonction des conclusions prises que du nombre et de l'importance des moyens reconnus bien-fondés (cf. arrêts AC 1996.0220 du 19 août 1998 consid. 11; 1996.0262 du 4 juin 1997 consid. 10; 1995.0003 du 31 juillet 1996 consid. 6; 1994.0238 du 19 mars 1996 consid. 4; 1995.0203 du 29 mai 1996 consid. 5). En l'occurrence, quoique leur recours soit rejeté, les recourants obtiennent au moins partiellement gain de cause. Il apparaît dès lors équitable de partager l'émolument de justice entre les parties et de compenser les dépens.